Case
FRC
17769

FRC 9, 11492 a.
pt 1

Lettre Ecritte a Mr.
Necker en luy envoyant les
memoires Cy apres.

M.

Vos operations ont anéanti mon existance
et occasionné la mort de Mr. Audainé
mon bienfaiteur; je n'en ai point
murmuré, parceque j'ay regardé
ces Evenements Comme une suite
malheureuse des Louables intentions
que vous avés de faire le bien et
devoir vous rendre utile a la France
a qui vous devés, Comme moy,
votre existance.

Pareilles vues m'animent
aujourdhuy et me mettent dans
le Cas de rendre publiques des

THE NEWBERRY
LIBRARY

j'ées que j'ay présenté a plusieurs
Ministres et aux Notables qui
les ont laissé de coté sans même
m'en accuser la reception.

J'espere que vous serés assez
juste pour ne point desapprouver
des demarches qui sont une suite
de mon empressement a remplir
les sermens que j'ay prêté et a
faire mon devoir malgré toutes
dangers qui pourroient en résulter.

Je desire que mes idées puissent
dessormais vous etre de quelque utilité
et vous convaincre du moins de
la respectueuse Consideration avec
laquelle je resteray toujours

Votres humble
et obeissante Servitrice
L. J. Duchesne

Paris Ce 1. Mars
1789.

FRC.2 11422 a

PROJET

POUR LIBERER L'ÉTAT,

SANS EMPRUNT,

SANS INNOVATIONS,

ET EN SOULAGEANT LES PEUPLES.

PAR M. D. DE V.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

PROJET

POUR LIBERER LETAT,

SANS EMPRUNT,

SANS INNOVATIONS,

ET EN SOULAGEANT LES PEUPLES.

PAR M. D. P. N.

1789.

PROJET

POUR LIBÉRER L'ÉTAT,

SANS EMPRUNT,

SANS INNOVATIONS,

ET EN SOULAGEANT LES PEUPLES.

DES différentes observations qui ont été faites jusqu'à ce jour sur les points d'Administration discutés à l'Assemblée des Notables, il résulte que, pour procurer à la France tout le lustre qu'elle doit naturellement avoir, il n'est question que de corriger les abus qui existent dans chaque partie de l'Administration, en simplifiant les perceptions, en évitant toutes déprédations, & en établissant dans chaque département une économie & un ordre qui ne permettent à aucun Ministre d'y déroger, sans un ordre exprès du Roi.

Il paroît en conſéquence que les Aſſemblées provinciales pouvant entraîner des inconvéniens pires que tous ceux auxquels il eſt queſtion d'obvier, elles ne devroient avoir lieu que pour s'occuper des objets qui ont trait aux encouragemens à donner aux Manufactures, aux Arts, à l'Agriculture, & à tout ce qui peut tendre à tirer un parti avantageux de leur province; mais que leur inſtitution eſt anti-monarchique, qu'ainſi le Roi ne peut & ne doit pas permettre que d'autres que lui ou ſes prépoſés reçoivent ſes revenus, & dirigent ſes finances, ſans expoſer la tranquillité de ſes deſcendans.

Qu'en conſéquence des aſſemblées de Paroiſſe; où le Syndic, comme homme du Roi, intimeroit ſes volontés, & les quatre anciens de la Paroiſſe, le Curé, le Seigneur ou ſon Fermier, & autres Notables du lieu, veilleroient & procéderoient à l'exécution de ſes ordres, deviendroient au contraire né-

ceſſaires pour entretenir l'harmonie qui doit exiſter dans le Royaume, opérer la tranquillité du Souverain, le bonheur du peuple, & parvenir dans le moment à aſſeoir ſans frais & avec la plus grande juſtice poſſible, la valeur des biens-fonds du Royaume, pour établir un impôt uniforme qui débarraſſe l'Etat de tout l'odieux & l'injuſte qu'entraînent les perceptions actuelles, ſans préjudicier aux fonds des revenus du Roi, dont le produit ſeroit augmenté de tous les faux-frais qui ſubſiſtent.

Nota. Une lettre circulaire dans le goût de celles propoſées par les idées de la correſpondance de l'abbé Baudau avec les ſyndicats royaux qui s'enverroit imprimée d'un bureau établi *ad hoc* à Paris, avec la réponſe en blanc, qu'il ne faudroit que remplir, ſuffiroit pour cette correſpondance avec les Communautés, qui ſeroit tenues de faire parvenir aux Tréſoriers, établis dans chaque province, les fonds de leurs impoſitions, ſans aucun frais, comme

cela se pratique dans les Etats du Roi de Sardaigne, & peut se faire en France.

L'ancienneté de la Monarchie prouve la bonté des lois qui en ont établi l'institution ; ce n'est pas par des innovations qu'on rétablira l'ordre, mais en mettant de l'ordre dans l'administration des Finances, en réglant les dépenses sur les revenus, & en surveillant à ce que non seulement elle ne les excede pas, mais qu'il y ait annuellement un excédent qui serve à acquitter les dettes qui existent, ou à pourvoir aux dépenses extraordinaires que les circonstances peuvent exiger.

Pour parvenir à ce but, il faut commencer par avoir un état bien détaillé des dettes, & du produit des revenus du Royaume, afin d'en balancer les recettes & les dépenses, de maniere à pouvoir sûrement percevoir, & avec le moins de frais possible, l'exacte perception des uns, & satisfaire au payement des autres.

Il faudra enſuite diſtinguer ces dettes en quatre parties ; ſavoir les dépenſes journalieres, les dettes criardes, qui ne portent aucun intérêt, mais qu'il faut éteindre, les rentes viageres qui s'éteignent annuellement, & dont on ne doit payer que les intérêts, ſans rembourſer le capital, & les rentes perpétuelles, dont on ne doit que l'intérêt juſqu'au rembourſement volontaire du capital, afin d'affecter à chaque partie des fonds qui ſubviennent aux dépenſes journalieres, & aſſurent le payement des intérêts de celles qui ne ſont point exigibles, avec le rembourſement ſucceſſif des unes & des autres d'une maniere ſtable, qui obſte à l'arbitraire des Miniſtres, & à toutes autres innovations que celles que le Roi croiroit devoir y faire.

Nota. Six Miniſtres, qui, ſatisfaits de l'honorifique, des honoraires, & de la conſidération que donne leur place, abandonneront toutes vues perſonnelles, pour ſe vouer au bien de l'état, & pour ſe

concerter ensemble, afin de mettre de l'ordre dans leur département, le diriger sur de bons principes, & profiter de la bonne volonté du Roi, pour diriger ses intentions sur le bonheur de ses sujets, rétabliront bientôt tous les désordres dont on se plaint, & qui peuvent exister dans chaque partie de l'Administration, & ils montreront leur Roi grand & bienfaisant, sans que l'on soit obligé d'assembler des Notables ni des Etats Généraux, qui occasionneront sûrement de grandes dépenses, & ne feront, comme les précédens, que suivre la volonté du Roi, ou occasionner des discussions capables de bouleverser l'État & déranger l'harmonie qui doit assurer la puissance du Roi & la gloire de la Nation.

En attendant les états des dettes & du produit actuel des revenus du Royaume, états qui sont indispensables pour procéder avec certitude aux opérations projetées, on croit pouvoir prendre pour objets de comparaison les relevés donnés par le Compte rendu de

M. Necker, qui, en 1781, a établi que les revenus du Roi excédoient de 10,200,000 liv. ſes dépenſes, indépendamment de 17,326,666 liv. employées annuellement à un rembourſement des dettes, ſauf à rectifier, modifier, augmenter ou diminuer les articles qui peuvent concerner les recettes & dépenſes, quand ils ſeront bien connus. Le plus ou le moins de dettes eſt indifférent au fond du projet, puiſque l'on établira un impôt proportionné au fond de la dette bien connue.

On obſervera en conſéquence, 1°. qu'en 1781, les dépenſes affectées à l'entretien de la Maiſon du Roi, & de toute la Famille Royale, étoient portées à 33,000,000 liv. En laiſſant ſubſiſter toutes ces dépenſes jugées néceſſaires pour donner à chaque Prince & à chaque Princeſſe l'exiſtence honnête & brillante qu'ils doivent avoir, on peut affecter pour le payement de ces dépenſes, ſuivant l'antique maxime

de la Monarchie, les revenus des domaines & droits domaniaux qui ſont affermés aujourd'hui, 41,000,000 livres, & dont il ſera compté dans un comité, compoſé du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Cour, du Contrôleur Général, deux Conſeillers d'Etat, deux Préſidens du Parlement, & trois Adminiſtrateurs du Domaine, ſans que perſonne puiſſe excéder ce produit, ni déranger la deſtination de ces fonds, ſi ce n'eſt par un ordre primitif du Roi, qui appliqueroit à la fin de l'année les épargnes à quelques objets d'utilité publique, ou à l'extinction des dettes.

Nota. Ce comité paroît eſſentiel pour ſurveiller l'adminiſtration des finances. Les Conſeillers d'Etat & Préſidens du Parlement ayant plus de temps à eux que les Miniſtres, ſeront à même de ſe livrer à l'examen détaillé des départemens dont ils ſeront chargés, & d'y faire les réformes & améliorations qui ſeront

jugées convenables aux intérêts du Roi & de la Nation, & ils puiseront là des connoissances qui leur seront utiles pour l'administration des places du Conseil, & du Ministere où tous aspirent, & auxquelles ils auront droit de parvenir par leur travail.

Nota. Les domaines du Roi, non comprises toutes les améliorations dont ils sont susceptibles, sont affermés aujourd'hui la somme de.....41,000,000 l.

Les dépenses de la Maison & Famille Royale ne montent qu'à.....33,000,000

Il restera un excédent de..... 8,000,000 l.

Outre les améliorations à faire.

N. B. De cet article, il résulte qu'il est dans ce moment inutile d'agiter les propositions faites aux Notables sur l'inféodation des Domaines, & l'établissement des droits du timbre, dont l'objet peut être réservé pour des besoins plus urgens.

2°. Que le produit des recettes générales servira, suivant l'institution des Tailles & Vingtièmes, à payer les dépenses de la guerre, de la Marine, & des Affaires Etrangères. Les fonds en seront comptés à un Comité composé des trois Secrétaires d'Etat ayant ces départemens, du Contrôleur Général, de deux Conseillers d'Etat, & de deux Présidens du Parlement, sans que l'on puisse excéder ni changer la destination de ces dépenses, dont les épargnes seront, à la fin de l'année, employées à remplir les destinations du Roi, ou versées dans la caisse d'extinction des dettes, si Sa Majesté n'en dispose pas.

Nota. Ce Mémoire avoit été remis à M. l'Archevêque de Sens, à sa promotion au Ministère; mais au lieu d'un Comité pour régler les dépenses de la Guerre & de la Marine, il a établi des Conseils d'Administration très-dispendieux, & absolument contraires aux intentions & vues de l'Auteur de ce Projet.

Nota. Le produit des recettes générales eſt aujourd'hui; ſavoir,

La Taille.....	91,000.000 l.
Capitation.....	41,000,000
Les Vingtièmes & quatre ſous pour liv.....	55,000,000
TOTAL.....	187,000,000 l.

Les fonds affectés aux payemens des départemens, ſont:

Pour la Guerre.....	105,600,000 l.
Pour la Marine.....	45,200,000
Pour les Affaires Etrangères.....	9,000,000
A payer.....	159,800,000 l.
Sur un fonds de.....	187,000,000

Il reſtera un excédent de 27,200,000 l., non compriſes les réformes conſidérables dont ces départemens ſont ſuſceptibles, & que le comité ſera chargé d'exécuter.

3°. Le produit de la Ferme générale, de la Régie, ou celui des remplacemens

qui seroient substitués, servira, suivant les Lois enregistrées, à payer les intérêts des rentes viagères ou perpétuelles dues par le Roi, sans pouvoir en changer la destination, à moins d'une épargne trouvée au bout de l'année.

Les Fermiers ou Régisseurs généraux compteront de leur produit à un Comité qui sera composé du Garde des Sceaux, du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Cour, de deux Conseillers d'Etat, & de deux Présidens du Parlement, avec trois Payeurs des rentes.

Nota. Le produit des Fermes générales est de la somme de..... 166,000,000 l.
Celui de la Régie générale de..... 51,000,000

TOTAL..... 217,000,000 l.

Suivant M. Necker, les rentes viagères sont de..... 81,000,000 l.
Les rentes perpétuelles de 125,000,000

TOTAL à payer...206,000,000 l.
Sur un fonds de.....217,000,000

Il restera un exédent de 11,000,000 l., sauf les diminutions ou augmentations qui seront faites d'après les états au vrai qui seront fournis à cet effet au Comité.

4°. Il restera le produit des Messageries, de la Ferme des Postes, des Parties Casuelles, Loteries, Décimes, Don gratuit, & autres petits objets dont le produit monte au moins à soixante ou à soixante-cinq millions, mais en en distrayant trente millions pour des dépenses qui peuvent être inconnues, il resteroit encore un produit de trente à trente-six millions, dont il sera compté à un Comité composé des quatre Secrétaires d'Etat & du Contrôleur Général.

Nota. Revenus casuels en 1788.

Marc d'or, Fermes des Postes, & Loterie Royale.			
Produit	17,465,000 l.	net . .	12,845,859 l.
Autres droits . .	42,125,664	net . .	12,845,829
TOTAL . . .	59,590,664 l.		41,105,088 l.

Ce fonds extraordinaire servira de supplément aux recettes ordinaires, & le Roi l'appliquera, suivant les besoins, aux départemens de la Guerre, de la Marine, ou à l'acquittement des dettes.

Il restera à acquitter les dettes criardes, qui ne portent aucun intérêt, mais desquelles il est intéressant d'être débarrassé, pour conserver l'honneur de la Nation, & la chose sera très-aisée.

Au lieu d'une Caisse d'Escompte, & de toutes les actions de Compagnies, qui ne sont mises sur la place que pour favoriser des usures & des agiotages odieux, dont tout le produit tourne entièrement au profit de quelques intrigans, ou de quelques Banquiers étran-

gers,

gers, qui n'ont pas pour six millions de biens fonds en France, & qui ont su accaparer le crédit, & tout le numéraire de la Nation, en établissant sur la place pour trois à quatre cents millions de papiers, qui n'ont qu'une valeur idéale & fictive, dont ils ont tourné à leur avantage tous les bénéfices, *il sera créé pour le compte du Roi, & à l'instar des billets de la Caisse d'Escompte, des bons de 200 liv., 400 liv., 600 liv. & 1000 liv. à reprendre sur la caisse d'extinction.*

Ces bons admis, dans le commerce, entreront jusqu'à concurrence d'un quart au moins dans tous les payemens forcés, & seront acceptés sur ce taux dans toutes les caisses royales.

Ces billets, s'ils étoient créés pour faciliter des emprunts ou des opérations onéreuses à l'Etat, seroient un défaut.

Mais les créer pour payer des créanciers, opérer leur tranquillité, c'est

l'opération journalière des Commerçans & Banquiers qui voulant bien faire leurs affaires, & remplir leurs engagemens avec honneur, donnent des billets ou lettres de change, dont le payement eſt aſſuré aux époques convenues.

Dans la première ſemaine de chaque mois, une commiſſion *ad hoc, compoſée de deux Conſeillers au Parlement, de deux Maîtres des Requêtes, de deux Conſeillers des Monnoies*, calculera le montant des ſommes verſées pendant le mois précédent à la caiſſe d'extinction.

Les Commiſſaires vérifieront les billets qui s'y trouveront, & qu'ils auront tous ſignés ; ils les feront brûler, & en dreſſeront un procès verbal, qui ſera rendu public, avec indication de numéros.

Ils donneront l'argent de trois autres quarts trouvés dans la Caiſſe d'extinction, au Garde du Tréſor Royal, qui leur livrera pour pareille ſomme des Bons qu'ils feront de même brûler.

avec procès verbal, & ainſi de ſuite, tant qu'il y aura des *bons* dans la circulation.

Quand tous ces billets ſeront en cendres, on appliquera ſucceſſivement ces fonds à rembourſer les capitaux des rentes perpétuelles, moyennant quoi le temps viendra néceſſairement où la Couronne ſera pleinement liquidée de toutes ſes dettes.

Toutes les dettes acquittées, on pourra joindre l'impôt territorial à la taille, & n'en former qu'un ſeul impôt, qui ſera réparti alors avec la plus grande juſtice poſſible, ſur tous poſſeſſeurs de fonds, ſans diſtinctions quelconques,

L'arrangement fait aujourd'hui de cette manière n'exigera plus aucun ſoin; il ne cauſera aucune difficulté, & la liquidation des dettes ſera infaillible avec le temps.

Si l'on allègue que cela ſera long, on répondra que la génération actuelle

ne doit pas s'anéantir pour celle à venir ; le principal eſt d'établir de bonnes règles, & de veiller à ce qu'elles ſoient exécutées bien fidèlement.

Les effets que le Roi aura donnée en payement, & qui ſeront ſur la place, ne ſeront point un papier monnoie idéal, ni des billets de banque chimérique, des billets de la Caiſſe d'Eſcompte, des actions d'entrepriſes douteuſes, & faites pour enrichir quelques particuliers aux dépens du public ; mais ce ſera des effets de bonne valeur, des lettres de change ou billets au porteur, tirés ſur une caiſſe infailliblement ſuffiſante aux payemens ſucceſſifs qui y ſeront faits. Ainſi toutes actions de la Caiſſe d'Eſcompte, tous billets de Tréſoriers, Directeurs d'entrepriſe, Patricoteurs de papier & actions autres que des lettres de change, &c., devront être proſcrits du commerce, avec défenſes bien expreſſes d'être négociés à la Bourſe.

Il ſera au ſurplus pris des arrangemens pour que le Roi, en ſubvenant au ſoulagement de ſes peuples, trouve le moyen d'accélérer le rembourſement des dettes criardes, & de pourvoir au *déficit* qui pourroit ſe trouver dans le payement des rentes viageres & perpétuelles dont il ſe trouve débiteur, le plutôt poſſible.

Le plus ſimple de ces moyens, celui qui peut contribuer le plus au bonheur & à la proſpérité du Royaume, ſeroit de diſtraire abſolument des Fermes Générales, la ſuppreſſion des Gabelles. Les vœux des Notables, & les promeſſes du Roi avoient reçu des applaudiſſemens de la Nation. On ignore pourquoi il n'a été fait aucune diſpoſition pour l'exécution des promeſſes du Roi, & la ſuppreſſion des Traites, des Gabelles, & autres petits impôts qui n'autoriſent que les vexations d'un Corps de ſangſues qui s'enrichiſſent aux dépens du pauvre peuple, & ſans bénéfice pour

Sa Majesté, afin de remplacer cet impôt par une imposition générale sur les terres, laquelle, en donnant à Sa Majesté un double produit, débarrassera la Nation de toutes les entraves qui gênent son commerce, sa population, & la bonne culture de ses terres.

Nota. On évalue à deux milliards & demi-trois milliards les revenus productifs de la France; ce qui établit un capital de quarante milliards au moins.

Le centième denier de ces quarante milliards seroit quatre cents millions, le deux centième seroit de deux cents millions.

En asseyant sur ce taux l'impôt territorial, quels seroient les Paysans, les malheureux propriétaires de terre, qui composent les trois quarts de la population du Royaume, & qui possèdent pour toute fortune un, deux, trois, ou quatre arpens de terre, dont la valeur peut être de 200, 400, ou 1000 liv.; quel seroit, dit-on, le propriétaire qui ne payeroit pas avec plaisir 2 liv. 3 liv. à 4 liv. de deux

centième denier, pour être délivré de la Gabelle, à laquelle il est taxé annuellement par une consommation au moins de 25 à 30 liv. ?

Que de bénédictions ne donneroit-il pas à son Roi, en payant une redevance aussi modique, qui doubleroient cependant les revenu du Roi, puisqu'en asseyant cet impôt au deux centième denier du capital, il produiroit cent vingt millions en sus des quatre-vingts que le Roi perdroit par la suppression des Gabelles.

Sa Majesté seroit convaincue de la vérité de cet exposé, & de la justice d'une demande que la Nation lui feroit à genoux, si la voix de chaque individu étoit écoutée, si elle vouloit faire attention que les Gabelles, qui sont portées dans le bail des Fermes pour . . . . 60,000,000 l.

Et les Traites pour 20,000,000

Total à remplacer 80,000,000 l.

coûtent annuellement, suivant M.

Necker même, plus de trente-trois millions en frais de perception, connus & avérés ; 2°. autant de faux frais en exactions, procédures, contrebandes, & saisies évaluées à quatre mille saisies par années, & qu'il avance sans oser les calculer ; 3°. le double en perte d'hommes, de travaux, de denrées, & de journées de trente mille fainéans, dont tout le travail est perdu pour l'Etat; & qui sont arrachés à l'Agriculture & au Commerce, pour vexer les classes vivifiantes de l'Etat, le pauvre Peuple, dont il ne parle pas.

Quelle horreur qu'un impôt qui met un Peuple en servitude, & soustrait à ses premiers besoins cent soixante millions, pour en verser quatre-vingts dans les coffres du Prince !

Tandis qu'on pourroit y suppléer par un droit de remplacement, qui, moins onéreux, & plus justement réparti, sera payé avec aisance & grande satisfac-

tion, 1°. par les créanciers du Roi, étrangers & nationaux, en remplacement du vingtième au moins de leurs rentes; 2°. par les propriétaires des biens-fonds, qui payeront au Roi un centième ou deux centièmes de la valeur de leurs fonds, suivant les fonds dont Sa Majesté aura besoin.

De tous les individus du Royaume qni payent aujourd'hui la Gabelle & les mauvais droits des Fermes, aucun ne pourra demander, *sous aucun prétexte*, d'être soustrait à ce droit de remplacement, qui sera payé avec grande satisfaction par les Princes, la Noblesse, le Clergé, les Religieux, qui consomment tous du sel, & par les Pays d'Etats même, qui profiteront des avantages de l'anéantissement de cet impôt.

Les dettes criardes se trouvant dès à présent éteintes par la création des billets royaux qui auront cours dans le commerce, & dont les payemens seront assurés par une caisse d'extinction,

qui ne pourra souffrir d'altération.

Les dépenses du Roi & de la Couronne étant assurées, par la destination invariable des domaines, droits domaniaux d'une part, & des recettes générales de l'autre ;

Les intérêts des rentes viagères & perpétuelles étaut assurés par une imposition sur les terres, qui se payera par tout propriétaire de fonds indistinctement ;

Sa Majesté pourra statuer, qu'en temps de guerre défensive, les Sujets du Roi payeront pour les dépenses extraordinaires qu'elles occasionneront, jusqu'à leur entier & parfait acquittement, le troisieme Vingtième, un doublement de capitation, une double retenue sur les rentes & pensions, gages, salaires payés par le Roi ; comme aussi que tous les rembourssemens des capitaux seront suspendus.

Cette Caisse militaire éventuelle sera sous l'inspection & direction d'un Comité, composé du Garde des

Sceaux, des quatre Secrétaires d'Etat, du Contrôleur Général, de neuf Députés, trois du Parlement, trois de la Chambre des Comptes, & trois de la Cour des Aides.

Alors plus de dettes à contracter, plus de diffiulté de finances, au moyen de la caiſſe éventuelle. On pourra épargner beaucoup de millions ſur l'état militaire & ſur les négociations ; & le Roi étant toujours prêt à faire une guerre vigoureuſe à ceux qui l'attaqueront, ſera conſidéré, reſpecté, & jouira d'une longue tranquillité, n'ayant plus de ſoins & d'inquiétudes que de jouir du bonheur de ſon peuple, & du bien-être qu'il procurera à ſes Sujets ; il ſera comblé de gloire & de bénédictions, & ſervira de modèle à tous les Princes qui déſireront rendre leur Etat floriſſant, en faiſant le bonheur de leurs Sujets.

Suivant les aperçus ci-deſſus, dont il ſera aiſé de rectifier les défauts de calcul, pour

asseoir les moyens fixes de remplacer le déficit, quand il sera bien connu; on voit qu'actuellement même les fonds d'épargnes de la Maison du Roi étant de.... 8,000,000 l.

Ceux des départemens de Secrétaires d'État, de..... 28,000,000

Des intérêts de rentes, de. 10,0000,000

Le produit des Postes & Messageries, de..... 31,000,000

L'excédent du centième denier à établir au moins..... 120,000,000

Il y aura annuellement pour éteindre les dettes de l'État... 197,000,000

Plus, le produit des marais salans, suivant la note (1) ci-dessous..... 30,00,000

TOTAL..... 227,000,000

(1) Le Roi, en rendant le sel marchand, peut s'en réserver la vente exclusive sur les marais salans, à raison de cent sous ou six liv. le quintal, soit un sou la livre.

Prix assez modique pour que l'on ne soit pas tenté d'en fabriquer sur les bords de la mer, en contravention des Gardes-Côtes qui seroient chargés d'y surveiller.

Par la ſage économie à laquelle le Roi conſentiroit de ſe prêter, par les épargnes & économies qu'on peut mettre en outre dans chaque partie d'Adminiſtration, on voit qu'il y auroit de grands fonds à verſer dans la caiſſe d'extinction, & qu'en les fixant ſeulement à cent millions par an, ils ſe-

---

Ce ſel, tranſporté dans les lieux du Royaume les plus éloignés, à raiſon de cent ſous ou ſix livres le quintal, comme toutes autres marchandiſes, ne reviendroit qu'à deux ſous, deux ſous & demi la livre, prix aſſez modique pour en doubler la conſommation.

Il ſe conſomme actuellement dans le Royaume trois millions cinq cents mille quintaux de ſel, qui donneroit au Roi quinze à ſeize millions de revenu. Si la conſommation en étoit doublée, comme on le préſume, quand le ſel ſeroit marchand, ce ſeroit trente millions que le Roi retireroit encore de cette partie, qui ne donne actuellement que le double, nonobſtant toutes les entraves odieuſes qu'on y rencontre, & ce nouveau produit ſeroit un bénéfice net pour l'Etat.

roient ſuffiſans, quand on auroit mis l'ordre qui doit régner dans chaque partie d'Adminiſtration, pour maintenir, ſans mettre de plus forts impôts, la circulation & le crédit des billets exiſtans ſur la place, juſqu'à leur extinction, & qu'ils rempliroient tous les plans propoſés, ſans en venir à des réformes domeſtiques, & à de petites économies, plus capables de dégrader la dignité & la majeſté du Trône, que de la faire reſpecter.

La ſimplicité de ce plan d'Adminiſtration, dont chaque partie demande une diſcuſſion détaillée, en aſſure l'exécution d'une manière qui ne paroît ſuſceptible d'aucune contradiction, & calme les inquiétudes que le dérangement actuel des Finances a pu occaſionner.

OBSERVATIONS

D'UN CITOYEN

VOUÉ AU BIEN DE L'ÉTAT,

ET AUX INTÉRÊTS DE LA NATION.

PAR l'analyse qui a été faite des Comptes rendus, depuis 1758 à 1787, où il paroît que les dépenses qui ont été progressives, relativement à l'augmentation des denrées & aux dépenses de la guerre & de la marine, ont en partie occasionné l'embarras actuel de nos finances; mais il paroît qu'il en résulte aussi d'autres observations qu'il seroit intéressant de faire connoître. La première est qu'un défaut de soins & d'ordre dans l'administration des finances affectées aux départemens des Ministres & de leurs subordonnés, a presque occa-

sionné seule tous les désordres & les dérangemens qui existent aujourd'hui.

2°. Que M. Necker & M. de Calonne, qui ont doublé depuis dix ans le montant de la dette nationale, sont ceux qui ont le plus contribué au dérangement des finances, attendu que M. Necker, par ses emprunts viagers, a laissé à payer à ses successeurs un excédent annuel de 800,000,000 de capitaux & de 60 millions d'intérêts; dette qu'il auroit pu éviter, en mettant, comme ses prédécesseurs, des impôts qui auroient été éteints à la paix, auroient préservé l'Etat de cette masse d'intérêts & de capitaux qui l'écrasent, & la Nation, *sur les raisons de besoin*, auroit payé ces impôts avec d'autant moins de peine, qu'elle approuvoit fort la guerre des Insurgens, qui paroissoit anéantir la puissance de ses rivaux.

3°. Que M. de Calonne, qui étoit instruit du désordre des finances, dès son entrée au Ministère, anroit dû s'occuper

cuper d'économies, & travailler à libérer l'Etat (à l'instar de M. Turgot, qui, pendant son ministère, avoit déjà éteint pour 20 millions de dettes), au lieu de se livrer à des prodigalités & à des dissipations de fonds, dont on ne connoît & ne voit aucun motif louable, & qui ont absorbé, en pleine paix, 622,786,000 liv. d'emprunt, qui ont augmenté de 42,950,000 l. les intérêts dont M. Necker avoit déjà surchargé la Nation, sans laisser aucune ressource pour les acquitter.

Mais ce qui est singulier, c'est que ni M. de Calonne, ni M. Necker, *qui a avancé qu'il étoit le premier qui eût donné des Comptes en règle, & mis ses successeurs à portée de diriger les finances avec aisance*, n'aient fait aucune mention du Compte rendu par M. Turgot, qui est plus détaillé que les leurs, & qui paroît même avoir été le canevas du Traité fait par M. Necker sur l'Administration des Finances.

Et que ni l'un ni l'autre, n'aient parlé, dans leurs états, des encouragemens à donner au Commerce ni aux Arts, tandis que M. Turgot en avoit donné l'exemple, en en portant pour 300,000 liv. dans son Compte.

Comment M. Necker a-t il pu oublier une partie aussi intéressante, qui auroit dû attirer sa premiere attention, de préférence à l'agiotage & à l'établissement de la Loterie Royale, de la Caisse d'Escompte, &c. &c.

Et comment M. de Calonne, qui a tant sacrifié à l'Agiotage, ne s'est-il pas occupé d'une partie qui ouvroit un vaste champ à ses prodigalités comme à sa gloire?

S'il eût sacrifié à l'encouragement des Sciences, des Arts & de l'Agriculture la moitié des 12 millions qu'il a donnés à l'Agiotage, il se seroit couvert de gloire, & il auroit fait tomber l'Agiotage, en laissant culbuter ses Agens principaux.

Ne pourroit-on pas dire que c'eſt parce que l'un & l'autre de ces Miniſtres étoient dirigés par des Banquiers étrangers, qui détournoient de leurs attentions tout ce qui pouvoit intéreſſer le vrai bien de l'Etat, & machinoient peut-être déjà les révolutions actuelles, qui paroiſſent une ſuite de l'Agiotage.

Peut-on, d'après cela, excuſer M. de Vergennes, Chef du Conſeil des Finances, d'avoir vu tranquillement le déſordre ſans y avoir remédié, & d'avoir fait enſuite avec l'Angleterre un Traité de Commerce, ſur lequel il n'a conſulté aucune Chambre de Commerce, ni aucun Deputé, & par lequel, en accordant *au Commerce Anglois, pour débouché de Commerce, 25 millions d'habitans, contre 8 millions qu'offre en échange l'Angleterre*, il paroît que l'on a accordé à la Nation Angloiſe trois livres pour une, & tous les avantages que lui auroit pu donner un Miniſtre qui n'auroit jamais

entendu parler Commerce, ni Manufacture, & qui n'a aucune connoissance des soins & de l'importance que demande une partie aussi intéressante, & aussi propre à donner du lustre à un Royaume.

Après ces données, on pourra voir que les dépenses de la Famille Royale n'ayant augmenté depuis trente ans que pour donner le nécessaire aux Princes du Sang, non seulement il est injuste & ridicule à la Nation de tourmenter son Roi & ses Princes pour des réformes domestiques, qui dégradent leur existence, qui contrarient leur bonté, leur bienfaisance naturelle, & qui anéantissent la majesté & la dignité qui doivent toujours entourer un Monarque français ; mais que ces réformes mêmes sont opposées, & entièrement contraires au bien de l'Etat, & au genre de considération & de lustre que la Nation doit donner à ses Princes, afin qu'ils alimentent dans Paris le goût des Sciences, des Arts, de l'Industrie, des Mo-

des, & autres objets qui peuvent attirer les étrangers, donner de la considération à la Nation, & faire verser dans Paris & dans le Royaume des sommes immenses des quatre parties du monde, & conserver la prépondérance dont ils jouissent depuis si long-temps.

Il paroît que la seule chose que la Nation ait à demander à son Roi & à ses Princes, c'est de les prier de mettre dans leurs maisons un ordre qui obvie à tous gaspillages, & qu'ils portent leurs dépenses sur des objets propres à soutenir le décorum de la Royauté, à attirer l'admiration des Etrangers, & à conserver à la Nation cette supériorité que son local, son génie, & son activité lui ont acquise jusqu'à ce jour.

L'économie particulière du Roi, la régularité de sa conduite & de ses mœurs, depuis qu'il est sur le trône, joints à l'esprit de bonté & de bienfaisance paternelle avec lesquels il a accueilli tous les plans qui lui ont été

préſentés pour opérer le bonheur de ſes ſujets, & réparer les déſordres que l'impéritie de quelques Miniſtres a pu mettre dans ſes finances, annoncent le déſir qu'il a de rendre ſon Peuple heureux.

Ne doit-on pas eſpérer que le déſir que ſes Miniſtres paroiſſent avoir de régénérer l'Etat, aura le plus heureux ſuccès, d'abord qu'en ſuivant les plans adoptés à l'aſſemblée des Notables, on verra qu'il eſt pris des arrangemens pour obvier à toutes dépenſes inutiles, réformer celles qui ſont reconnues onéreuſes ou infructueuſes, & empêcher à l'avenir tous les abus que le deſpotiſme de quelques Miniſtres pourroit introduire ?

En remplaçant, par un impôt unique, également réparti & payé par tous les ſujets de l'Etat, & propriétaires de fonds indiſtinctement, le produit des traites & des gabelles, dont l'exiſtence a été reconnue ruineuſe pour l'Etat, & deſ-

tructive du Commerce, de l'Agriculture, & de la population du Royaume.

En abrogeant, par un Code civil & criminel, des lois qui, reconnues uniformes dans le Royaume, diminueront les frais des procédures & anéantiront une multitude de formes, de coutumes locales, d'édits & d'arrêts contradictoires, qui ſont devenus impraticables, & laiſſent à la chicane & à la mauvaiſe foi des reſſources-infinies pour abſorber la fortune de tous les infortunés qui ſont dans le cas d'avoir des procès, ou à qui on en ſuſcite, ſouvent avec le pur deſſein de les ruiner.

En abrogeant enfin des priviléges & exemptions d'impôts accordés aux Sujets de l'Etat les plus aiſés & les plus en état de les ſupporter, au préjudice de la portion la plus indigente & la plus laborieuſe de la Nation, qui ſe trouve écraſée par ces exemptions particulières.

L'exécution de tous ces projets pro-

mis, une fois réalisée pas des réglemens faits & suivis avec soin, rendra bientôt à l'Etat tout le lustre qu'il doit naturellement avoir.

Elle fera chérir un Roi qui mérite de l'être, parce qu'il connoît que la base de son pouvoir & de son existence est fondée sur l'affection de son Peuple, & d'une multitude de Sujets, qui, à leur tour, doivent trouver leur sûreté & leur bonheur dans la protection, l'appui & l'existence que le Roi leur accorde, & parce qu'il désire que les êtres intermédiaires qui se trouvent chargés de l'exécution de ses volontés, ou de celles du Peuple, se conforment strictement aux devoirs de leurs places, sans y donner de l'extension sur des interprétations dictées par des vues personnelles, capables de contrarier les intentions du Roi, de métamorphoser celles de ses Sujets, & de nuire ou altérer l'ordre public, base du vrai bonheur des Nations.

Observations ultérieures

Sur le déficit.

Quelle confiance d'ailleurs peuvent inſpirer les diſcuſſions de MM. Necker & de Calonne, quand on voit, page 82 des éclairciſſemens donnés en 1788 par M. Necker, ſur le Compte rendu en 1781, qu'il dit:

« Toutes ces réflexions n'empêchent » pas que l'article des dépenſes ordi- » naires de la Marine ne fût dans le » Compte rendu, tel qu'il devoit être à » l'époque de ce compte, & la critique » de M. de Calonne n'eſt pas raiſon- » nable ».

Ne pourroit-on pas demander à M. Necker, 1°. pourquoi, dans ſon Compte rendu en 1781, il n'y a pas un chapitre pour les dépenſes extraordinaires de la Marine, comme pour les dépenſes ordinaires? Peut-on dire qu'un compte

d'une année est en règle, quand il ne comporte pas toutes les dépenses de l'année, & qu'il ne fait aucune mention de celles qui sont omises ?

2°. Quel fond peut-on faire sur les assertions de M. Necker & sur les objections de M. de Calonne, relativement à la réalité des dépenses de la Marine, quand on voit, par les remontrances de la Chambre des Comptes de 1787, que M. de Saint-James, Trésorier général de la Marine, n'a rendu aucun compte depuis 1771 ; fait qui a éte constaté par sa faillite & sa mort ? Sur quelle certitude M. Necker & M. de Calonne peuvent-ils assurer la réalité des dépenses de la Marine, quand aucun compte n'a été appuré depuis 17 ans ? Ils pourroient au plus assurer les recettes faites par ce Trésorier.

3°. Quel fond peut-on encore faire sur ce qui est observé dans les autres parties du Compte, si elles sont aussi destituées de pièces justificatives que la

Marine ? On assure que depuis l'avénement du Roi au Trône, il n'a été appuré aucun compte par les Trésoriers des Menus-Plaisirs, des Bâtimens, des Domaines, de Versailles, &c. &c. Comment connoître la situation réelle des dépenses faites dans toutes ces parties?

4°. A quoi sert la Chambre des Comptes, si elle laisse dix-sept ans des Comptables sans rendre leur compte, quand ils sont tenus de les avoir appurés deux ans après leurs exercices, & s'il n'est pas possible de trouver dans les archives de cette Cour toutes les pièces qui sont nécessaires à éclaircir les difficultés qui peuvent naître entre les personnes qui ont été ou sont chargées de quelque partie d'Administration?

5°. M. Necker & M. de Calonne, qui, par leurs discussions, paroissent très au fait de la comptabilité, peuvent-ils être excusables de n'avoir pas dit un mot de ce vice d'Administration, & d'avoir vu tranquillement les désordres qu'il

occaſionnoit dans les Finances, ſans y avoir remédié pendant qu'ils étoient en place l'un & l'autre. N'eſt-ce pas une raiſon pour les ſoupçonner d'avoir voulu ſe ménager la liberté de diſpoſer arbitrairement des fonds du Tréſor Royal, & des Finances comme leurs prédéceſſeurs ?

Ne pourroit-on pas en conſéquence regarder leurs diſcuſſions comme un perſifflage (*très-uſité à la Cour*), du peu d'ordre mis juſqu'à ce jour dans l'Adminiſtration des Finances, qu'ils ont vu exiſter ſans baſe, attendu que la reddition d'un compte qui ne conſiſte qu'à donner ſimplement dans chaque partie d'adminiſtration l'état circonſtancié des dépenſes qui y ſont faites, avec les ordres ou déciſions qui en ordonnent les dépenſes, & les quittances, mémoires acquittés, ou autres pieces qui en conſtatent le payement, ne comporte par conſéquent aucune interprétation ni aucunes eſpèces de diſcuſſions plus propres à embrouiller un compte qu'à l'éclaircir.

Toutes ces discussions d'ailleurs renvoyées à l'Assemblée des Etats Généraux, par deux hommes dont les opérations même devroient être suspectes à l'Administration, ne pourroient-elles pas être regardées comme un piége tendu à l'autorité royale, que l'on pourroit chercher de compromettre dans une Assemblée Nationale, afin de changer une constitution qui soutient depuis si longtemps la splendeur du Royaume, & lui donneroit une supériorité marquée sur toutes les autres Puissances, si on y établissoit tout bonnement, tout simplement, & tout uniment l'ordre qu'il comporte.

Page 226, M. Necker dit :

« J'ai emporté les pièces justificatives » du Compte rendu, & bien m'en a pris; » mais j'ai laissé, comme de raison, » tous les états élémentaires ».

Qu'entend M. Necker par pièces jus-

tificatives, & pourquoi les emporter? Un Miniſtre doit laiſſer à ſon ſucceſſeur tous les papiers utiles des Bureaux, où ils ſont comme un dépôt. Si on n'avoit pas emporté les tarifs & l'ouvrage fait par MM. Trudaine, pour ſupprimer les traites, & tranſporter aux frontieres le payement des droits des fermes, on n'auroit pas recommencé cet ouvrage (1), qui a coûté plus de 100,000 écus à M. de Calonne, & n'a pas été réachevé.

Manière de connoître le déficit.

Il paroît que les comptes de MM. Necker, de Calonne, & M. l'Archevêque de Sens n'ont point encore éclairci les difficultés qui ſe ſont élevées ſur le *déficit* dont on ne voit le montant au juſte, ni les moyens d'y obvier.

Au lieu des diſcuſſions & diſſertations

(1) M. Dureau avoit d'abord refuſé cet Ouvrage à M. Necker, à qui il le remit enſuite, à la ſollicitation de M. de Fourqueux.

faites à ce sujet, si l'on avoit purement & simplement ordonné que tous ceux qui se trouveroient créanciers du Roi, d'autres manières qu'en vertu de contrats de rentes viagères, perpétuelles, pension ou autres titres dont le montant est parfaitement connu, fussent tenus d'envoyer, dans l'espace de trois mois, l'état de ce qui leur est dû, avec copie du titre qui établit leurs prétentions à une Commission qui auroit été établie *ad hoc*, sous peine d'être déchus de leurs prétentions, on auroit pu voir à quoi se montoient toutes ces dettes particulières, qui ne portent aucun intérêt, & peuvent être regardées commes *dettes criardes*; dettes que la même Commission auroit pu liquider ensuite; mais sur ce premier aperçu, on auroit pu juger du montant de ces dettes, & des moyens à prendre pour en libérer l'Etat; ce préliminaire est même indispensablement nécessaire pour pouvoir donner aux Etats Généraux une base sûre d'après laquelle

ils puiſſent opérer avec certitude ſur les moyens d'obvier aux maux de la Nation. Il paroit ſurprenant que l'on ne ſe ſoit pas occupé juſqu'à ce moment, d'un objet auſſi eſſentiel.

Deuxième FR 2 1144 2 a
pièce

EMPRUNTS

Faits depuis 1778 *jusqu'en* 1789.

Par M. Necker, depuis 1778 Jusqu'à 1781.....	785,000,000 l.
Par M. de Fleury pour acquitter les dettes de la guerre, faites par M. Necker.....	374,000,000
Par M. Necker depuis octobre 1788 jusqu'en septemb. 1789.	365,000,000
Emprunts consommés par M. Necker.....	1,524,000,000
Emprunts de M. de Calonne...	621,000,000
Fonds extraordinaires consommés en dix ans.....	2,145,000,000

Ces faits sont constatés dans la Situation des Finances de l'Angleterre & de la France, *page* 70, *n°.* 1er.

Nota. Ces trois Ordonnateurs n'ayant parlé dans leurs comptes rendus que de recettes & dépenses ordinaires, il n'a pas été dit un seul mot de ces dépenses extraordinaires de deux milliards cent quarante-cinq millions, dont ils n'ont rendu ni fait appurer aucun compte, quoi qu'il conste que ces emprunts ont augmenté les intérêts annuels à payer, de..... 147,630,500 l..

Quel ſera l'étonnement de tous ces Commettans des Députés de l'Aſſemblée Nationnale, quand ils verront, par le Diſcours de M. Necker aux Etats généraux, que l'intérêt de la dette, non compris celui des anticipations, étoit pour les rentes viageres & perpétuelles, de la ſomme de..... 162,486,000 l.
Pour intérêts d'effets publics, &c. 44,300,000

Faiſant en total..... 206,786,000 l.

Le retard de ſix mois d'intérêts, opéré par M. Necker, a dû produire au tréſor royal une modération de fonds ſur les dépenſes, de la ſomme de..... 103,393,000 l.

Qu'ainſi, au lieu d'avoir un vide, s'il eût payé, de 56,150,000 liv., il a dû avoir avant lui un fonds provenant de ces intérêts retardés, de..... 47,243,000 l.

Qui, joints au fonds des dépenſes fixes de même retardées, ont encore pu donner au tréſor royal,

SAVOIR:

Pour leſdits intérêts retardés.....	47,243,000 l.
Pour l'arriéré des dépenſes des départemens.	60,000,000
Pour l'arriéré des ſix Corps.....	6,000,000
Pour l'arriéré de la Compagnie des Indes.	10,000,000
Pour celui de la Caiſſe d'eſcompte.....	25,000,000
Pour celui des Notaires de Paris.....	7,000,000
Pour celui de la Compagnie des aſſurances.	4,000,000

Ce qui lui a fait un fonds d'argent de.. 159,243,000 l.

propre à servir de supplément au service courant, & faire une ressource pour subvenir, sans emprunts, aux dépenses de 1789 & 1790.

Par quelle raison ces Administrateurs ont-ils gardé le silence sur l'emploi de fonds aussi considérables, qui surpassent le produit & la valeur même d'une partie des Etats souverains de l'Europe ? Et quelles idées pourront avoir les habitans de la province, quand ils verront que leurs Députés, appelés par le Roi pour obvier aux désordres de ses finances & parer aux déprédations de ses Ministres, n'ont fait qu'assurer le payement de la dette & que consentir à de nouveaux emprunts, sans s'être au préalable assurés de la réalité du déficit, & des fonds nécessaires pour l'appurer ?

N'auroit-il pas paru plus naturel, qu'avant de contracter de nouveaux engagemens qui encombrent journellement les finances du Roi, & ne font qu'augmenter les difficultés de libérer l'Etat, ils eussent commencé par demander à ces Administrateurs un compte exact de ces deux milliards d'emprunts, & des opérations qu'ils ont faites, afin de pouvoir édifier le public sur leur exactitude à remplir les vues de leurs Commettans, & montrer à leurs Commettans, que c'est avec justice & sur des opérations dont les avantages sont bien constatés, qu'ils se sont portés à faire toutes les démarches qu'ils ont faites, pour conserver M. Necker dans le Ministere, & démontrer à l'Europe entiere que lui seul étoit capable d'obvier aux malheurs de la France,

& assurer une existence heureuse à vingt-cinq millions d'habitans, qui, par la négligence ou l'impéritie des Ministres précédens, ne pouvoient devenir heureux que par les soins d'un Républicain vertueux, que les ennemis du bonheur public osent présenter comme l'auteur de tous les malheurs de la France.

Calomnie qui, sans un tel préliminaire, s'accrédite par l'influence qu'a M. Necker dans l'Assemblée Nationale ; par les démarches qui ont été faites pour rétablir en France le culte public de toutes Religions. Faire pensionner les ecclésiastiques Curés, pour les assimiler aux Pasteurs des Calvinistes, & se faire, par ce moyen, chez l'étranger, une réputation de Restaurateur du Calvinisme en France ; réputation qui rendroit l'auteur à jamais mémorable parmi les Suédois, les Danois, Anglois, Saxons, & autres Protestans de l'Allemagne, qui pourroient s'être concertés pour le soutenir, & le regarder comme vengeur des atrocités commises contre eux en exécution de l'édit de Nantes.